

COURS DE COMPTABILITE BANCAIRE

COMPTABILITE BANCAIRE

M. LÔ

PLAN DU COURS

=°=°=°=°=°=°=

SECTION 1 : LES CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR BANCAIRE

I. DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

II. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BANQUES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

II.1. La loi bancaire : domaine d'application

II.2. Les autorités bancaires de l'UMOA

2.2.1 La Banque Centrale

2.2.2 La Commission Bancaire

2.3 Les conditions d'exercice de la profession

SECTION 2 : LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS BANCAIRES

I. CADRE GENERAL

1.1 Les comptes du bilan

1.2 Les comptes du hors bilan

1.3 Les comptes du résultat

II. LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE BANQUE

2.1 Les opérations de clientèle

2.2 L'enregistrement des opérations en devises

2.3 La comptabilisation et le provisionnement des engagements en souffrance

SECTION 1 : LES CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR BANCAIRE

I) DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

⇒ Banques : entreprises faisant profession habituelle de jouer un rôle d'intermédiaire en matière financière.

⇒ Manifestation de l'intermédiation de deux (2) manières :

- dans l'espace : transfert de moyens de paiement d'une place commerciale à une autre : **fonction transfert**.

- dans le temps : - fourniture aux clients des moyens de financement dont ils sont momentanément dépourvus (**fonction crédit**)
- ou possibilité de faire fructifier leur trésorerie excédentaire en acceptant et en rémunérant les dépôts confiés par les clients (**fonction dépôt**).

II) LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

2.1. La loi bancaire : domaine d'application

Principe : loi cadre portant réglementation bancaire obligatoirement appliquée aux banques et établissements financiers exerçant leur activité dans les Etats Membres de l'UMOA.

Condition d'application : promulgation par le biais d'une loi ou d'une ordonnance par chaque Etat Membre.

Liste des lois bancaires dans les pays de l'UMOA :

- Sénégal : loi N° 90.06 du 26 Juin 1990,
- Burkina Faso : ZATU N° ANVII 0042/FP/PRES du 12 Juillet 1990,
- Côte d'Ivoire : loi N° 90-589 du 25 Juillet 1990,
- Bénin : loi N° 90-018 du 27 Juillet 1990,
- Niger : loi N° 90-18 du 6 Août 1990,
- Mali : loi 90-74/AN-RM du 4 Septembre 1990,
- Togo : loi 90-17 du 5 Novembre 1990,
- Guinée Bissau : ND

2.2. Les autorités bancaires de l'UEMOA

2.2.1. La Banque Centrale

Forme juridique (article 1 des statuts) : BCEAO établissement public international constitué entre les Etats Membres de l'UEMOA.

(Pour mémoire le traité de l'Union a été signé le **12 Mai 1962** et révisé le **14 Novembre 1973**).

Derniers pays ayant adhéré : Mali (1984) et Guinée Bissau (1997).

Immunités et privilèges de la BCEAO : les mêmes que ceux reconnus aux missions diplomatiques (sur le territoire de tous les Etats de l'Union).

Missions de la BCEAO :

→Emission des signes monétaires : billets et monnaies.

→Régulation de la liquidité bancaire :

Mécanismes : - escompte, vente ou prise de pension des créances sur les Etats de l'Union, les entreprises et les particuliers,
-fixation des modalités et des montants de crédits à moyen terme susceptibles d'être consentis par les établissements de crédit à leur clientèle : agissement sur les taux et les modalités de refinancement de ces établissements de crédit.

→Agent financier des Etats Membres :

- rôle d'intermédiation entre Etats et Institutions financières internationales (FMI pour les concours accordés aux Etats),
- ouverture de comptes courants aux Trésors Publics et octroi d'avances (découverts des comptes courants – limite 20% recettes fiscales).

Remarque : la décision de supprimer cette avance a été prise par le Conseil des Ministres avec effet au 31/01/2003.

→Banque des banques : - réception de dépôts volontaires (réserves libres)
ou contraintes (réserves obligatoires),
-octroi de crédits (mécanisme refinancement),
- surveillance des opérations bancaires
- ouverture de comptes courants (compensations)

bancaires, transferts ...)

Organisation : - Gouverneur et deux vice-Gouverneurs nommés par Conseil des Ministres UEMOA

- Gouverneur : Président du Conseil d'administration
- Secrétaire général, Contrôleur Général et Directeurs de Départements
- Directeurs nationaux dans chaque Etat Membre nommés par Ministre Finance de chaque pays
- Contrôle des comptes : commissaire-contrôleur (siège) et contrôleurs Nationaux dans chaque agence

2.2.1. La Commission Bancaire (CB)

⇒ Organisme crée par les Etats Membres de l'UMOA par une convention en date du **24 Avril 1990**.

Se substitue à compter de cette date aux anciennes Commissions Nationales de contrôle des banques et établissements financiers.

⇒ Composition :

- Gouverneur de la BCEAO (Président)
- Représentant de chaque Etat Membre (en principe Directeur du Trésor Public)
- Huit (8) membres nommés par le Conseil des Ministres de l'Union, choisis en raison de leur compétence, essentiellement en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

⇒ Organisation : Secrétariat : siège (Abidjan), Direction : Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint, tous deux nommés par le Gouverneur parmi le personnel de la BCEAO.

⇒ Mission : veiller notamment à l'organisation et au contrôle des banques et établissements financiers.

⇒ Attributions :

1. Avis indispensable à l'agrément de toute nouvelle banque ou de tout nouvel établissement financier

2. Contrôle sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers de l'Union : s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables

Pouvoirs : sanctions disciplinaires : avertissement jusqu'à la sanction suprême de retrait d'agrément d'une banque

3. Approbation préalable des commissaires aux comptes (CAC) désignés pour procéder à l'audit des banques et établissements financiers.

Remarque : secret professionnel CAC non opposable à la CB.

4. Possibilité de proposer au Ministre des Finances de chaque Etat Membre la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté.

2.2. Les conditions d'exercice de la profession

2.2.1. L'obtention d'un agrément

⇒ Dispositions Article 7 loi bancaire :

“Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer une activité bancaire, ni se prévaloir de la qualité de banquier dans sa dénomination ou sa raison sociale”.

⇒ Procédure d'agrément :

◆ Demande d'agrément adressée au Ministre des Finances de l'Etat Membre et déposée auprès de la BCEAO qui l'instruit.

◆ BCEAO examine notamment : l'identité des personnes physiques ou morales futures dirigeantes, le programme d'activités et les moyens techniques et financiers des demandeurs.

◆ Banques agréées doivent dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

2.2.2. La forme juridique

Article 20 loi bancaire :

Exigence générale : constitution des banques sous forme de sociétés,

Conséquence : autres formes juridiques exceptionnellement autorisées.

Exigence Particulière : forme société anonyme à capital fixe,

Conséquence : sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable exceptionnellement autorisées par Ministre des Finances de l'Etat Membre après avis conforme de la CB.

2.3.3. Le capital social

Selon Nouveau Dispositif Prudentiel :

- Capital social minimum banques UEMOA un (1) Milliard de FCFA,
- Capital social minimum établissements financiers 300 Millions FCFA.

2.3.4. La Réserve Spéciale

Exigence Article 27 loi bancaire : constitution par les banques et les établissements financiers d'une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur.

Alimentation de la réserve : prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire.

Taux (dispositif prudentiel) : 15%.

Remarque : pas de limitation du montant de la dotation par rapport au capital social de la banque ou de l'établissement financier.

2.3.5. La réglementation comptable

Exigences Article 39 loi bancaire :

- Elaboration et présentation par banques et établissements financiers de comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles définies par la Banque Centrale dans le document intitulé « Recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires ».
- Avant le 30 Juin de chaque année, communiquer à la BCEAO et à la Commission Bancaire leurs comptes annuels dans les délais et les conditions prescrits par la Banque Centrale.
- Certification régulière et sincère des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- Communication à la BCEAO de divers états et situations comptables selon une périodicité et des conditions définies par elle.

2.3.6. Le Nouveau Dispositif Prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA.

Définition par le Conseil des Ministres de l'UEMOA à compter du 1^{er} Janvier 2000 de nouvelles règles prudentielles applicables aux banques et établissements financiers.

Contenu des règles :

- les conditions d'exercice de la profession telles que définies ci-avant ;
- la réglementation des opérations effectuées par les banques et établissements financiers.

Objet de la réglementation :

- limitation du montant de la participation pouvant être détenue par une banque ou un établissement financier dans une entreprise autre qu'une banque, (limite fixée à 25% du capital de l'entreprise).
- limitation du montant des prêts pouvant être accordés aux principaux actionnaires, aux dirigeants et au personnel de la banque (limite fixée à 20% des fonds propres effectifs de la banque).
- les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur

solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

Remarque : fixation par le dispositif de toute une série de ratios et de taux que les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter.

SECTION 2 : LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS BANCAIRES

D) CADRE GÉNÉRAL

Remarque préliminaire : émission par la BCEAO d'une liste d'instructions relatives au traitement de certaines opérations particulières :

“Recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires”.

Principales opérations bancaires traitées :

- enregistrement comptable des opérations en devises,
- comptabilisation et provisionnement des engagements en souffrance,
- enregistrement des opérations de crédit bail.

Principe : Les banques, malgré leurs spécificités d'activités, enregistrent leurs opérations et arrêtent leurs comptes conformément aux principes et méthodes comptables de droit commun.

Conséquence : le bilan d'une banque ne devrait pas différer de celui d'une entreprise commerciale,

Motif : dans les deux cas, il s'agit d'un état patrimonial des créances et des dettes à un moment donné du temps.

Exception : les spécificités d'activité des banques engendrent des particularités dans le format du Bilan, du Compte de Résultat et du Hors Bilan.

1.1. Les comptes du bilan

Remarque préliminaire

⇒ Structure bilan bancaire : inverse de celle d'un bilan d'entreprise : (liquidité et exigibilité à peu près décroissantes, immobilisations et capitaux propres au bas du bilan).

⇒ Particularité expliquée par la faible importance numérique de l'actif immobilisé par comparaison avec les opérations de trésorerie et avec la clientèle.

⇒ Postes Actif bilan bancaire : classes 1 à 4 du PCB de l'UEMOA,
Postes Passif : classes 1, 2, 3 et 5 du PCB.

Remarque : classes 1, 2 et 3 communes à l'actif et au passif du bilan.

Classe 1 : Compte de Trésorerie et d'opérations interbancaires

Contenu :

- valeurs en caisse (espèces),
- avoirs à vue détenus auprès des Etablissements de crédit,
- dettes à vue (sommes gérées pour le compte de ces Etablissements de crédit),
- opérations de prêts et d'emprunts effectuées avec les Etablissements de crédit.

Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle

Contenu :

- Actif : ensemble des crédits distribués à la clientèle
- Passif : ensemble des dépôts effectués par cette clientèle.

**NB : Affacturation : créances acquises dans le cadre d'un contrat d'affacturation,
Comptes d'affacturation : - disponibles : montants payés à l'adhérent sans attendre l'échéance des créances,
- indisponibles : factures indisponibles jusqu'au jour de l'échéance conventionnellement prévue.**

Classe 3 : Comptes d'opérations sur titres et d'opérations diverses

Contenu :

- opérations sur titres de placement,
- comptes de règlement afférents aux titres (comptes d'attente retraçant exclusivement le règlement d'opérations sur titres, les dettes représentées par un titre (obligations et billets d'affacturation),
- débiteurs et créditeurs divers (clientèle et établissements de crédit exclus),
- comptes de régularisation (charges à répartir, charges et produits constatés d'avance, produits à recevoir et charges à payer),
- comptes transitoires et d'attente (différences de conversion de change, comptes de réévaluation des opérations de change, comptes d'opérations sur crédit consortiaux...).

Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées

Contenu :

immobilisations de la Banque : immobilisations financières, dépôts et cautionnements versés, immobilisations d'exploitation et hors exploitation, opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location vente.

Classe 5 : Comptes de provisions, fonds propres et assimilés

Contenu :

Fonds investis dans la banque de façon durable ou permanente : Capital, Réserves, Report à Nouveau, Résultat, Subventions et Fonds assimilés*(fonds de garantie et fonds d'assurances), provisions pour risques bancaires généraux, provisions pour risques et charges et provisions réglementées.

* Fonds non remboursables destinés à couvrir le mauvais dénouement de crédits à des secteurs ou à des catégories d'agents économiques spécifiques.

1.2. Les comptes du Hors Bilan

Contenu : • ensemble de comptes annexés au bilan et qui retracent les engagements futurs ou virtuels d'une banque, ne donnant pas lieu à un flux de trésorerie,

• comptes regroupés en classe 9 et recensés en fonction de leur nature :

- Engagements de financement donnés en faveur des établissements de crédit ou de la clientèle et reçus des établissements de crédit

- Engagements de garantie : cautions, avals, et autres garanties donnés en faveur des établissements de crédit ou de la clientèle et reçus d'eux

- Engagements sur titres : suite aux interventions de la banque sur le marché des titres

- Engagements sur opérations en devises : opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison des délais d'usance (en général deux jours) : opérations au comptant par opposition aux opérations de change à terme.

Autres Engagements sur devises : opérations de prêts ou d'emprunts en devises

- Opérations effectuées pour le compte de tiers : valeurs reçues à l'encaissement de la clientèle ou des correspondants bancaires, engagements consortiaux de garantie ou de financement.

1.3 Le compte de Résultat

Principe : Contenu identique à celui d'une entreprise commerciale : classes 6 et 7

Particularité : Le PCB regroupe les produits et les charges en 3 catégories :

- les produits et les charges d'exploitation bancaire : produits et charges issus de l'activité d'intermédiaire financier et de prestataire de service des établissements de crédit (intérêts et commissions versés ou encaissés par la banque),
- les produits et les charges généraux d'exploitation : produits et charges ordinaires, opérations de ventes, produits divers d'exploitation (redevances de brevets et de licences, revenus d'immeubles hors exploitation), frais généraux (charges courantes et dotations aux amortissements et aux provisions),
- les produits et les charges exceptionnels qui ne relèvent pas de l'activité courante de la banque :
 - pénalités et amendes fiscales et pénales
 - charges de restructuration
 - pénalités et libéralités perçues
 - subventions d'équilibre et quote-part subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice.

II.LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE BANQUE

2.1. Les opérations de clientèle

2.1.1. Les dépôts de la clientèle

2.1.1.1. Les dépôts en comptes ordinaires

Première opération comptable concernant un nouveau client se présentant à la Banque pour ouvrir un compte bancaire ? :

remise d'espèces ou de chèques pour approvisionner son nouveau compte.

*** Ecritures comptables de la banque**

Dt 10 Caisse ou chèques à recouvrer

Cr 251 Comptes ordinaires de la clientèle
ou 15 Comptes ordinaires des Etablissements de crédit.

2.1.1.2. Les dépôts en comptes à terme

Principe : possibilité pour les clients des banques de bloquer des fonds dans un compte à terme (DAT-Dépôts à Terme)

Conditions de fonctionnement : blocage pendant une certaine durée avec un montant minimal fixé par la banque.

Rémunérations : intérêts versés par la Banque à l'échéance sur la base d'un taux normalement supérieur au taux servi sur les autres comptes créditeurs de la clientèle.

Cas demande de remboursement anticipé : le contrat prévoit normalement une minoration des intérêts et le paiement de pénalités par le client.

* **Ecritures comptables de la banque**

A l'ouverture du compte DAT :

Dt 251 ou 15 Comptes ordinaires clientèle ou Etablissements Crédit

Cr 252 ou 161 Dépôts à terme reçus de la clientèle ou des établissements de crédit.

A l'échéance :

Le compte ordinaire du client est crédité systématiquement :

Dt 252 ou 161 Dépôts à terme reçus de la clientèle ou des établissements de crédit.

Dt 60... charges d'exploitation bancaire (intérêt servi)

Cr 251 ou 15 Comptes ordinaires clientèle ou Etablissements crédit (capital + intérêts)

2.1.1.3 Les provisions pour chèques certifiés

Origine : pour une opération spécifique, un client peut demander à sa banque de certifier un chèque qu'il lui présente par une mention appropriée.

Objectif de l'opération : assurer le bénéficiaire que la provision restera disponible dans le compte au moment de la présentation et du paiement du chèque.

Modalités : la banque bloque immédiatement la provision au profit du porteur du chèque jusqu'au terme du délai légal de présentation (8j).

Ecritures comptables

Réception par la banque du chèque à certifier

Dt 2511 Compte ordinaire clientèle

Cr 2722 Autres sommes dues à la clientèle – provisions pour chèques certifiés.

Cr 70... Produits d'exploitation bancaire (commissions de service)

Présentation du chèque par le bénéficiaire à la banque

Dt 2722 Autres sommes dues à la clientèle – provisions pour chèques certifiés.

Cr 2512 ou 15 Comptes du bénéficiaire ou de sa banque

Expiration du délai légal

- le chèque certifié retrouve le caractère de chèque ordinaire (délai validité 3 ans)
- la banque transfère alors la provision au compte du client.

2.1.2 Les opérations de crédit

2.1.2.1. Les différentes phases d'une opération de crédit

Les opérations de crédit suivent généralement 3 phases bancaires avec des incidences comptables directes.

1^{ère} phase : Ouverture du crédit confirmé par la banque

(Hypothèse : la banque a donné son accord ferme et irrévocable mais n'a pas versé au client la totalité des fonds. Les décaissements se feront donc au fur et à mesure des besoins du client).

Ecritures comptables

Journalisation de l'engagement irrévocable en hors-bilan.

Dt 9011 ou 9031 Engagements de financement donnés faveur clientèle ou
Etablissement Crédit

Cr 9012 ou 9032 Contrepartie Engagements de financement donnés.

2^{ème} phase : Utilisation du crédit par le client

A chaque décision de décaissement :

la banque crédite le client.

Ecritures comptables

Dt 2022 Crédits à la clientèle

Cr 251 Comptes ordinaires de la clientèle

Simultanément :

la banque extourne l'écriture du Hors bilan pour le même montant.

Conséquence : à tout moment, le total du crédit accordé au client doit être justifié rigoureusement par le montant porté au compte « crédits à la clientèle » à l'actif du bilan, et par le montant subsistant en Hors Bilan, correspondant à la partie du crédit non encore utilisé.

Remarque : si l'utilisation du crédit intervient immédiatement après son ouverture et pour son montant total, il n'y a pas lieu de journaliser l'engagement en Hors Bilan pour l'extourner le même jour complètement.

3^{ème} phase : Amortissement du crédit

Conformément aux conditions contractuelles fixées à l'origine avec le client, à chaque échéance, la banque passe l'écriture :

Dt 251 Comptes ordinaires clientèle

Cr 2022 Crédits à la clientèle (amortissement du capital)

Cr 332 Crédoeurs divers (primes d'assurance à reverser à la compagnie)

Cr 70.. Produits d'exploitation bancaire (intérêts perçus)

2.1.2.2. Le traitement des crédits consortiaux

Mécanisme : plusieurs banques se regroupent pour réaliser une opération de crédit en faveur d'un même client, entreprise, collectivité publique, banque étrangère, en partageant la trésorerie, le risque et les produits : **opérations en « pool bancaire »**.

Règles de comptabilisation

Principe : quelle que soit la position des banques (chef de file, participant ou sous-participant), chacune d'elle enregistre la quote-part de financement qu'elle a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

Ecritures comptable :

Débit 2022 Crédits à la clientèle ou 1331 Prêts à terme

Crédit 251 Comptes ordinaires clientèle ou 1541 Banques et Corresp.

L'établissement chef de file doit en outre suivre en hors bilan la quote-part de chaque participant.

Débit 9651 Crédits consortiaux
Crédit 9652 Part Chef de file
Crédit 9653 Parts des co-participants

La pratique : la banque « chef de file » décaisse souvent au bénéfice du client-emprunteur, pour l'ensemble des banques du pool et débite les banques participantes de leur part.

Débit 1331 Prêts à terme
Débit 2022 Crédits à la clientèle
Crédit 251 Comptes ordinaires clientèle

Les produits bancaires sont répartis entre les banques participantes conformément au contrat relatif à l'opération.

Les engagements par signature (cautions et avals) peuvent également être réalisés sous forme consortiale, chaque banque n'enregistrant que sa part de garantie en hors bilan.

2.1.2.3 Les cautions et autres garanties données

Constat : cautions bancaires = crédits de trésorerie

Motif : elles facilitent la trésorerie du client en lui permettant d'éviter ou de différer un décaissement ou bien d'accélérer une rentrée de fonds

Nature : engagements ou crédits par signature.

Ex : Cautions sur l'exécution d'un marché (avance de démarrage), caution de bonne fin, garantie de remboursement de crédits distribués...

Journalisation des opérations en hors bilan

Dt 9111 Engagement de garantie d'ordre Etabliss. crédit ou clientèle

Cr 9112 Contrepartie engagement de garantie d'ordre établiss. crédit ou clientèle

Rémunération de la banque : prélèvement de commissions contractuelles (produits bancaires)

Cas : versements effectués par la banque au titre de l'obligation concernée :

- actualisation de l'engagement hors bilan en fonction du risque effectif de la banque,
- débit comptes clientèle ou Etabliss. Crédit (des montants versés au titre de l'exécution de la caution).

A l'extinction de l'engagement de la banque :

Extourne des écritures ci-avant

2.1.2.4 Les crédits documentaires à l'importation

Mécanisme : 1^{ère} Phase :

Banque Acheteur Sénégalais avise banque fournisseur étranger qu'elle réglera les marchandises expédiées contre remise des documents représentant ces dernières.

Ecritures comptables banque acheteur :

⇒ Dt Engagements de financement en faveur clientèle
-crédits documentaires

Cr Compte contrepartie Engag. financ

⇒ Prélèvement des commissions (produits bancaires)

2^{ème} Phase :

après vérification des documents reçus, la banque paie le montant correspondant en débitant le compte de l'importateur et en annulant son engagement hors bilan.

2.2 L'enregistrement des opérations en devises

Remarque préliminaire : Définition d'une devise

Selon Recueil instructions BCEAO : "toutes les monnaies autres que le Franc CFA émis par la BCEAO et ayant cours légal dans les pays membres de l'UMOA".

⇒ Devise : - autres monnaies de la Zone Franc émises par la BCEAC et l'Etat comorien
- métaux précieux tels que l'or et l'argent détenus sous une forme négociable.

Exigence BCEAO : enregistrement par les banques et établissements financiers de leurs opérations de change au comptant et/ou à terme ainsi que de toutes les autres opérations en devises (prêts, emprunts...) dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Constat : - obligation entreprises industrielles et commerciales : tenue comptabilité en FCFA,

- obligation banques et établissements financiers : tenue comptabilité en FCFA et en devise.

Méthodologie adoptée :

En cours d'exercice : - enregistrement de la contrepartie des écritures en devises dans des comptes de "position de change" ouverts parmi les comptes de bilan ou de hors bilan et libellés dans chacune des devises utilisées.

- enregistrement de la contrepartie des écritures en monnaie locale (FCFA) associées à des opérations de change, dans les comptes de "contre-valeur de position de change" ouverts aussi parmi les comptes de bilan ou de hors bilan et libellés en monnaie locale.

A l'arrêté des comptes (fin d'exercice) :

Evaluation des éléments d'actif, de passif et de hors bilan libellés en devises ainsi que des comptes de position de change concernés au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche.

Ces cours sont communiqués aux banques quotidiennement par la BCEAO.

Résultat des opérations de conversion :

Les différences entre d'une part les montants résultant de l'évaluation des comptes de "position de change" et d'autre part les montants inscrits dans les comptes de "contre-valeur de position de change" sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de "contre-valeur de position de change".

Exceptions :

- 1) Les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas portées au compte de résultat mais sont inscrites dans les comptes "d'écart sur devises – 37421 ou 37431".
- 2) Les différences résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas de liquidité suffisante ne sont pas portées au compte de résultat mais sont inscrites dans les "Autres comptes d'écart sur devises – 37429 ou 37439".
NB : Les différences négatives font cependant l'objet de provisions inscrites à la rubrique "Autres provisions pour risques et charges".

Remarques : Caractéristique d'un marché non suffisamment liquide :

les devises convertibles n'y font pas l'objet d'une cotation (affichage cours acheteur et cours vendeur) au moins quotidienne par les établissements installés dans l'UMOA ou hors de l'UMOA.

Exemple pratique :

31/12/N :

- 7h 30 Ouverture caisses : Banque X détient 10 000 \$ USD évalués à 5 850 000 F CFA (cours clôture de la veille 585 F)

- Opérations effectuées dans la journée :

- Achat de 1 500 \$USD à 870 000 FCFA cours 580 FCFA.

- Vente de 700 \$ USD à 413 000 FCFA cours 590 FCFA.

- Cours de clôture du 31/12/N : 595 FCFA

Tableau récapitulatif

	Transactions \$ USD	Contreval. FCFA
Solde 30/12/N	10 000	5 850 000
Journée 31/12/N	+ Achat 1 500	870 000
	- Vente 700	-413 000

Solde 31/12/N	10 800	= 6 307 000
Arrêté		

Ecritures comptables

1) Achat devises (entrée)

1.1) Comptabilité devises

Dt 1011	Encaisse billets USD	1 500	
Cr 3757	Comptes position de change		1 500

1.2) Comptabilité FCFA

Dt 3758	Cvleur de nos avoirs en devises USD	870 000	
Ct 1012	Encaisse billets F CFA		870 000

2) Vente devises (sortie)

2.1) Comptabilité devises

Dt 3757	Comptes position de change	700	
Cr 1011	Encaisse billets USD		700

2.2) Comptabilité FCFA

D 1012	Encaisse billets FCFA	413 000	
C 3758	Contreval. de nos avoirs en devises USD		413 000

A l'inventaire

Réévaluation du solde devises USD 10 800 USD X 595 F CFA = 6 426 000 FCFA

Résultat de change 6 426 000 – 6 307 000 = 119 000 FCFA

Ecriture Comptable

Dt 3758 Contreval. de nos avoirs ou devises	119 000	
Cr 7061 Gain de change en USD		119 000

2.3 La comptabilisation et le provisionnement des engagements en souffrance.

2.3.1. Définition préliminaire : Notion d'engagement en souffrance

Trois (3) types de créances :

- créances impayées ou immobilisées,
- créances douteuses ou litigieuses,
- créances irrécouvrables.

Distinction entre ces différents types de créances :

◆ Créances impayées : échéances impayées depuis 6 mois au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement.

◆ Créances immobilisées : échéances impayées depuis 6 mois au plus mais dont le remboursement sans être compromis, ne peut être effectué par le débiteur en raison d'obstacles indépendants de sa volonté. Figurent également dans cette catégorie, les créances ayant fait l'objet d'un concordat amiable ou non, dont les termes de règlement sont respectés.

◆ Créances douteuses ou litigieuses : créances échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total.

Ex : mauvaise situation financière du client, contestation par le client, faillite...

Présomption de créances douteuses

Cas des comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

◆ Créances irrécouvrables : créances dont le non recouvrement est estimé certain après épuisement de tous voies et moyens amiables ou judiciaires ou pour toute autre considération pertinente.

Ex : clôture des opérations de liquidation ou jugement défavorable du tribunal.

2.3.2 Comptabilisation

Le PCB a prévu l'ouverture des comptes suivants :

A) Comptes bilan :

Type clients	Comptes
Etablissement de crédits	19 Comptes de créances en souffrance
Clients non financiers	29 Comptes de créances en souffrance
Opérations de crédit bail	49 Comptes de créances en souffrance

Sous comptes prévus pour chaque type de client

- a. créances impayées ou immobilisées
- b. créances douteuses ou litigieuses
- c. intérêts sur créances douteuses ou litigieuses
- d. provisions sur créances en souffrance

B) Comptes de résultat

- 664 dotations aux provisions sur créances en souffrance
- 669 Pertes sur créances irrécouvrables

2.3.3 Provisionnement des créances

Les provisions sur créances en souffrance sont dotées selon les règles suivantes :

A) Risques directs ou engagements par signature sur l'Etat et ses démembrements

La constitution de provision est facultative

B) Risques garantis par l'Etat

Principe : recommandation aux banques et établissements financiers, sans obligation de leur part, de constituer progressivement des provisions à hauteur de la créance garantie (capital et intérêts) sur une durée maximale de 5 ans.

Condition : aucune inscription correspondant au risque couvert n'est effectuée dans le budget de l'Etat.

Conséquence : dès inscription au budget \Rightarrow reprise de la provision.

C) Risques privés non garantis par l'Etat

C1) Risques répondant à la définition de créances impayées ou immobilisées

Provision facultative

C2) Risques répondant à la définition de créances douteuses ou litigieuses

C21) Risques privés non couverts par des garanties réelles :

Provision 100%

C22) Risques assortis de garanties réelles

- Provision facultative au cours des deux premiers exercices
- 50% au cours du 3^e exercice
- 100% le 4^e exercice

C23) Intérêts non réglés et portés au crédit du compte de résultat

Provision des intérêts réservés

C3) Créances irrécouvrables

Inscription en pertes pour l'intégralité de leur montant et reprise des provisions correspondantes.